

## Benjamin TCHOBANIAN

---

**De:** VINCENTI RENE Anne Marie <annemarie.vincenti@jcdecaux.com>  
**Envoyé:** jeudi 9 novembre 2023 10:49  
**À:** Urbanisme  
**Cc:** CHEYREZY DHOLLANDE Sophie; MOULIN Antoine; QUESNE Patrice; SYLVESTRE Geraldine  
**Objet:** Projet RLP ville de Peymeinade  
**Pièces jointes:** courrier MU EP Peymeinade.pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous transmettons ci-joint le courrier relatif à l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Peymeinade – ce courrier est expédié ce jour par lettre recommandée AR.

Nous vous remercions,

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos sentiments respectueux.

**Anne-Marie VINCENTI**  
Assistante Directeur Régional SUD Provence Alpes Côte-d'Azur

JCDecaux – Direction Régionale SUD Provence Alpes Côte-d'Azur  
25 Bd de la Cartonnerie – C.S.10111 – 13921 Marseille Cedex 11 - France  
Tél : +33(0)4 91 35 71 16 [www.jcdecaux.com](http://www.jcdecaux.com)



Les informations jointes sont confidentielles et ne doivent être communiquées qu'à la(les) personne(s) indiquée(s) ci-dessus. Si vous n'êtes pas le(s) destinataire(s) de ce message, sachez que toute utilisation, copie ou communication de ce message peut entraîner des poursuites. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur.



## Communication Extérieure

Afrique du Sud  
Allemagne  
Angola  
Arabie Saoudite  
Australie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Bahreïn  
Belgique  
Botswana  
Brésil  
Bulgarie  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Colombie  
Corée du Sud  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Croatie  
Danemark  
Emirats Arabes Unis  
Equateur  
Espagne  
Estonie  
Eswatini  
Etats-Unis  
Finlande  
**France**  
Gabon  
Guatemala  
Honduras  
Hongrie  
Inde  
Irlande  
Israël  
Italie  
Japon  
Kazakhstan  
Lesotho  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Madagascar  
Malawi  
Maurice  
Mexique  
Mongolie  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Nicaragua  
Nigeria  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Oman  
Ouzbékistan  
Panama  
Paraguay  
Pays-Bas  
Pérou  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République Dominicaine  
République Tchèque  
Royaume-Uni  
Salvador  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Tanzanie  
Thaïlande  
Ukraine  
Uruguay  
Zambie  
Zimbabwe

**Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Peymeinade  
11 boulevard Général de Gaulle  
CS 35100  
06531 PEYMEINADE CEDEX**

Marseille le, 09 novembre 2023

**Lettre recommandée avec accusé de réception et courriel anticipé à  
[urbanisme@peymeinade.fr](mailto:urbanisme@peymeinade.fr)**

**RAR 1A 192 894 4202 9**

*A l'attention de M. Bernard BARRITAUULT, Commissaire enquêteur*

**Objet : Enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de  
Peymeinade**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Peymeinade en cours d'enquête publique. A ce titre, nous souhaitons vous faire part de quelques observations sur les règles relatives au mobilier urbain qui y sont inscrites.

En effet, traité de manière spécifique par les textes (sous-section dédiée à l'« *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* » au sein du Code de l'environnement), le **mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire »** (c'est-à-dire, un dispositif principalement, voire exclusivement, dédié à de la publicité commerciale).

**Support de publicité qu'« à titre accessoire »** (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définis dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (*abris voyageurs et service public des transports – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information – Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606*).

JCDecaux France

Dir. Rég. Provence : 25, Bd de la Cartonnerie - CS 10111 - 13921 Marseille Cedex 11 - Tél. : +33 (0)4 91 35 71 00

Siège Social : 17, rue Soyser - 92200 Neuilly-sur-Seine - Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79

[www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82 622 044 501

Cette spécificité a d'ailleurs été rappelée par les juges qui considèrent que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés* » (en ce sens, CAA Nancy, 19 octobre 2021, requête n° 19NC02575, plus récemment TA Orléans 28 mars 2023, requête n°2002787 et TA Rennes, 13 avril 2023, requête n°2003094).

Le mobilier urbain ne pèse pas sur le budget des collectivités et des citoyens. Ce sont les recettes publicitaires du mobilier urbain qui permettent de financer le modèle (installation, entretien, maintenance des mobiliers urbains tout au long du contrat) et les services qui lui sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...), le tout participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.

En outre, il est important de rappeler que, contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** :

- par le **contrat public** qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation ;
- au titre des **autorisations d'occupation du domaine public** afférentes qui permettent à la collectivité de valider au cas par cas les implantations ;
- par le biais des formulaires de **demande d'autorisation préalable** (CERFA n° 14798\*01) pour les mobiliers urbains numériques permettant au maire d'apprécier au cas par cas chaque opportunité d'installation en tenant compte du « *cadre de vie environnant* » (article R. 581-15 du Code de l'environnement) ;
- dans les périmètres protégés (notamment sites patrimoniaux remarquables et abords des monuments historiques) à l'appui des **déclarations préalables de travaux** prévues par le Code de l'urbanisme (CERFA n° 13404\*10) qui sollicitent l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, **toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante**. En effet, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine conserve à tout moment la possibilité de refuser une implantation sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ.

Sur la forme, le projet de règlement écrit prend soin de traiter de la « *Publicité supportée par le mobilier urbain* » comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires classiques (chapitre B du projet de règlement spécifique au mobilier urbain), ce que nous approuvons.

Sur le fond, nous craignons que certaines orientations limitent les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, ce qui aurait pour conséquence immédiate de réduire le financement du mobilier urbain par la publicité et donc, de restreindre les services pouvant être offerts aux collectivités et ses usagers.

En premier lieu, nous relevons l'intention de la collectivité de limiter en toutes zones la surface unitaire de publicité apposée sur tout type de mobilier urbain à 2m<sup>2</sup> (article B.2 du RLP). Or, d'une part, cette mesure remet en cause le possible choix de la Ville de se doter de mobiliers urbains d'informations de grand format (affiche 8m<sup>2</sup>) alors dédiés à la communication institutionnelle. D'autre part, elle compromet toute implantation de colonnes d'affichage culturelle, ces dernières comportant des surfaces d'affichage supérieures à 2m<sup>2</sup>.

Il est utile sur ce point de rappeler que chaque implantation de mobilier urbain publicitaire l'objet de l'aval préalable de la collectivité lors de son implantation. En effet, la collectivité a l'avantage de maîtriser entièrement les implantations de mobiliers urbains publicitaires dans le cadre de son contrat public. En ce sens, le futur RLP ne doit pas devenir un document réglementaire limitant de fait les possibilités d'exploitation publicitaire du mobilier urbain alors même que les collectivités ont l'assurance de pouvoir refuser une implantation.

Dans ce cadre, nous préconisons d'autoriser les cinq types de mobilier urbain, sans restriction de format, sur l'ensemble du territoire communal et de les placer ainsi sous le régime des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

En second lieu, la collectivité prévoit à date d'appliquer une extinction des publicités lumineuses de **23h à 7h** « à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes » (article E.1 du RLP).

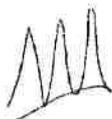
Sur ce point, le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, une règle d'extinction entre **1 heure et 6 heures** pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain, **à l'exception de celles supportées par le mobilier affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services** (nouvel article R.581-35 du Code de l'environnement).

Il est également important de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Dans ce contexte, nous proposons de tenir compte de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.



**Antoine MOULIN**

Directeur Régional SUD PACA

